



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVANES AUX ASSOCIATIONS

## PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale qui contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants du territoire. La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations.

La Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (soutien en communication, prêt de matériels, dotations en récompense...).

**L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.** Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent pas être exigées par quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

**La Communauté de Communes des Savanes se réservant le droit d'accorder ou non une subvention à une association en fonction de l'intérêt pour elle du projet à soutenir.**



## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le règlement s'applique aux subventions (en nature ou en numéraire) de la Direction des Services aux Populations de la CCDS versées aux associations œuvrant par le biais d'actions réalisées sur une ou plusieurs communes de l'intercommunalité dans le domaine de la culture, du sport et du social.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions ainsi que leur contrôle, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget.

## **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes Des Savanes.

Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée peut valider ou non l'attribution d'une subvention.

Peuvent être bénéficiaires les associations régies par la loi 1901 (but non-lucratif).

L'association doit :

- Avoir son projet sur le territoire ou au bénéfice de celui-ci,
- Être déclaré à la Préfecture
- Avoir présenté un dossier [cerfa-12156-05-demande-de-subvention-association](#), complété de l'ensemble des pièces annexes.

## **ARTICLE 3 : PROJETS ÉLIGIBLES**

La Communauté de Communes Des Savanes pourra subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers de subventions pourront être acceptés. Cependant un délai inférieur à 12 mois entre l'action et la demande doit être respecté.

Les projets communaux ne sont pas éligibles : brocantes, fêtes patronales...

La CCDS ne peut subventionner un athlète de haut niveau ou un artiste directement.

La Communauté de Communes Des Savanes apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de l'action mise en place.

Afin que le projet puisse être éligible, il devra répondre aux critères suivants :

- Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes et concerner par ses implications, un large public de l'intercommunalité.



- L'autofinancement de l'association doit apparaître dans le budget prévisionnel de l'action. Les communes du Territoire des Savanes peuvent intervenir directement dans le financement de l'action ou indirectement par la valorisation des prestations gratuites : prêt de salle, mise à disposition de personnel et/ou matériel etc...
- Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (un dossier incomplet ne sera pas pris en compte).

Les dossiers seront également examinés selon les critères suivants :

- Importance du budget,
- Envergure de la communication
- Nombre de personnes/ public accueilli
- Estimation de la fréquentation,
- Originalité et innovation de l'action ou son caractère exceptionnel,
- Rayonnement qui dépasse notre territoire,
- Pérennisation de l'action,
- Qualité et pertinence du budget prévisionnel,
- Actions de sensibilisation autour du projet

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION PUBLIQUE**

Cette communication se traduira obligatoirement par la présence du logo et des outils de communication transmis par la collectivité. Elle devra aussi faire mention de l'aide apportée par CCDS. Le logo de la CCDS (fourni sur demande) devra notamment apparaître, avec la même taille que les logos des autres partenaires le cas échéant (flyers, affiches...)

Les manifestations publiques, devront être identifiées à l'effigie de la CCDS (Flammes, banderoles, kakémonos...)

Toutes les associations qui bénéficient d'une subvention communautaire, s'engagent à appliquer les règles ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite l'envoi d'un dossier de subvention complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention fourni par la Communauté de Communes Des Savanes qui sera également téléchargeable sur le site <https://www.ccdsguyane.fr/sport-et-culture/demande-de-subvention/>
- Le dossier complet doit être envoyé par voie électronique à l'adresse suivante : [subventions2020@ccds-guyane.fr](mailto:subventions2020@ccds-guyane.fr)
- La lettre de demande de subvention, adressée au Président de la Communauté de Communes Des savanes, motivant et décrivant le projet,



- Le budget prévisionnel équilibré du projet ou de l'action ainsi que du plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- Les statuts de l'association,
- La déclaration de l'association à la préfecture (conformément à la loi 1901)
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (pour le numéro de SIRET ou SIREN)
- Le planning de mise en œuvre,
- Le Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'association,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

## **ARTICLE 6 : CALENDRIER DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES**

1. Date limite de dépôt des dossiers : Selon les dates déterminées par la Direction des Services aux Populations sous couvert de la validation préalable de la Direction Générale des Services.
2. Vérification du dossier : le dossier sera examiné dans sa totalité et une demande de pièces manquantes sera envoyée le cas échéant.
3. Accusé de réception : chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.
4. Instruction du dossier : dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un technicien de la CCDS.
5. 1<sup>er</sup> Arbitrage d'attribution de la subvention : les membres de la Commission concernée examinent les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et établiront la liste des subventions susceptibles d'être attribuées.
6. 2<sup>ème</sup> Arbitrage d'attribution de la subvention : le Bureau Communautaire examine l'arbitrage des différentes commissions et au regard de la liste définis par les membres des commissions, définiront le montant de la subvention qui sera délibéré pour chaque association.
7. Délibération de la subvention : le Conseil Communautaire vote l'attribution de l'enveloppe totale de la subvention par commission qui sera répartie selon l'arbitrage du Bureau Communautaire.
8. Notification de la subvention : l'association bénéficiaire de la subvention sera destinataire d'une lettre de notification de la décision du Conseil Communautaire. En cas de refus d'attribution, une lettre sera également adressée à l'association.



9. Versement de la subvention : Le versement de la subvention se fera après que toutes les pièces justificatives au paiement soient fournies à la collectivité.

Une attestation devra être transmise à la CCDS (formulaire type CCDS).

Un compte-rendu financier (cerfa 15059\*02) devra être envoyé par voie électronique à l'adresse [subventions2020@ccds-guyane.fr](mailto:subventions2020@ccds-guyane.fr) avant le début de la prochaine campagne de subvention.

Une association qui n'aurait pas justifié d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention Communautaire se verra notifier un refus d'instruction pour toute nouvelle demande de subvention.



## CALENDRIER PREVISIONNEL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

MOIS	ACTIONS	SERVICE
Mi-septembre	Début de la campagne	DSP
Mi-novembre	Date limite de dépôt des dossiers	DSP
Jusqu'à fin novembre	Instruction des dossiers	DSP
A partir de début décembre	Convocation des commissions : sport, culture et sociale)	DSP
A partir de mi-décembre	1 <sup>er</sup> Arbitrage	Différentes Commissions
Jusqu'à fin décembre	Rédaction des rapports	DSP
Début janvier	2 <sup>ème</sup> Arbitrage	Bureau Communautaire
Mi-janvier	Délibération sur l'attribution des subventions	Conseil Communautaire
A partir de mi-janvier	Notifications d'attribution et de non attribution	DSP
Jusqu'à fin janvier	Transmission des dossiers complets à la DDR	DSP
Après vote du budget	Mandatement des subventions	DDR



## **ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Le souhait de la collectivité est de soutenir pleinement les associations du territoire des Savanes afin que par leurs actions, elles dynamisent l'intercommunalité.

Pour cela, il faudrait que l'association soit domiciliée dans une des communes du territoire, que l'action se fasse sur une des communes de l'intercommunalité et que l'association ait une certaine ancienneté qui prouverait sa pérennité.

Au vu de ces éléments, le service définit que le seuil requis est de 50 points minimum pour que l'action contribue à l'intérêt communautaire.

<b>Domiciliation de l'association</b>	Commune(s) de l'intercommunalité	20 points
	Le département	05 points
	Hors du département	00 point
<b>Lieu de la manifestation</b>	Commune(s) de l'intercommunalité	20 points
	Le département	05 points
	Hors du département	00 point
<b>Type(s) d'action(s) menée(s) par l'association</b>	Sociale	10 points
	Sportive	10 points
	Culturelle	10 points
<b>Action en faveur</b>	De personnes porteurs de handicaps	25 points
	De la jeunesse	10 points
	Des séniors	10 points
<b>Notoriété de l'association</b>	Territoire des Savanes	10 points
	Départementale	05 points
	Nationale	02 points
	Internationale	01 point
<b>Ancienneté de l'association</b>	Plus de 10 ans	10 points
	Plus de 5 ans	05 points
	Moins d'1 an	01 point
<b>Relation(s) avec :</b>	L'intercommunalité	05 points
	Municipalité(s) des communes membres	03 points
	Association(s) des communes membres	01 point

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS**

L'association devra obligatoirement remplir le compte-rendu financier document **cerfa 15059\*02** qui sera à adresser avec la notification d'attribution de subvention.

Ces éléments seront à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [subventions2020@ccds-guyane.fr](mailto:subventions2020@ccds-guyane.fr).

**Par ailleurs, si l'association n'utilise pas la subvention attribuée, elle aura l'obligation d'en informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de l'année en cours.**

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INFÉRIEURE A LA SOMME DEMANDÉE**

Une association ayant obtenu une subvention inférieure à la somme demandée, **sera contactée par la collectivité** afin de s'assurer du **maintien de la manifestation**.

En cas d'incapacité de réalisation de projet, l'association sera obligatoirement tenue d'informer l'EPCI **par courrier recommandé en justifiant les motifs du refus de la subvention allouée**.

En cas de poursuite du projet, l'association sera obligatoirement tenue d'informer l'EPCI par **courrier recommandé en justifiant de l'utilisation des fonds**.

## **ARTICLE 10 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Seul le Conseil Communautaire, est compétent pour approuver le présent règlement et pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition de l'administration de la Communauté de Communes Des Savanes.

## **ARTICLE 11 : RESPECT ET LITIGES DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

L'Association fera connaître à la Communauté de Communes Des Savanes tout changement pouvant survenir dans son administration ou sa direction en transmettant les documents actualisés.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la communauté de communes
- La demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées (si anticipation d'une partie du versement)
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes Des Savanes s'engagent à rechercher une solution amiable.

## **ARTICLE 12 : AUTRES INFORMATIONS**

La Communauté de Communes Des Savanes se réserve le droit à tout moment et par délibération les modalités d'octroi de ses subventions.

Les communes membres de la CCDS et vice-versa s'engagent à transmettre la liste des associations ainsi que le montant des subventions attribuées pour l'année en cours.

Une rencontre trimestrielle devra se faire entre la CCDS et les référents des différentes communes membres de l'intercommunalité afin d'avoir un suivi régulier sur les différentes manifestations effectuées, en cours et à venir.

Fait à Kourou et adopté en séance du .....

Direction Services Aux Populations,

Le Président,

Klaud-Audrey LÉVÉILLÉ

François RINGUET